

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/10/2008 21:29:11

**PROFESSION** La puéricultrice est une infirmière spécialisée dans le développement des jeunes enfants qui sont malades ou en bonne santé. D'autre part, l'aspect sanitaire du métier de puéricultrice, s'est ajoutée une mission d'information auprès des parents.

A l'heure actuelle, 11095 puéricultrices exercent en France, dont 99% de femmes.

Les puéricultrices sont titulaires du Diplôme d'Etat de puéricultrice qui se déroule en 12 mois dans des écoles de puériculture agrées par le Président de région. **ACCÈS** : la formation est ouverte aux personnes :

Titulaires :

- du diplôme d'Etat d'infirmier ou de sage-femme ;
- une attestation d'inscription en dernière année d'études conduisant à l'un de ces diplômes.

Antériorité aux épreuves d'admission qui comprennent :

- Deux épreuves d'admission : **admissibilité** à critères et anonymes, affectées d'un coefficient 1 et notées sur 20 :

une épreuve comportant quarante questions à choix multiple et dix questions à réponses ouvertes et courtes, une épreuve de tests psychotechniques.

Sont déclarés admissibles les candidats ayant obtenu une note au moins égale à 20 sur 40.

- Une épreuve d'admission, orale, notée sur 20 : elle consiste en un exposé de dix minutes suivi d'une discussion de dix minutes avec le jury, portant sur l'étude d'une situation en rapport avec l'exercice professionnel d'infirmier.

Sont déclarés admis, les candidats :

- qui ont obtenu une note au moins égale à 30 sur 60 ;
- selon leur rang de classement dans la limite des places figurant dans l'agrément de l'école.

**Attention** : les personnes titulaires d'un diplôme étranger d'infirmier ou de sage-femme non validé pour l'exercice en France, peuvent être admises à suivre la formation sans avoir à passer les épreuves d'admission. En cas de succès à l'examen du Diplôme d'Etat, une attestation de réussite leur est délivrée par le Président de région. Elle ne permet pas l'exercice de la profession en France.

L'admission définitive est subordonnée à la production d'un certificat médical délivré par un médecin agréé attestant :

- Que le candidat n'est atteint d'aucune affection physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession ;

- Des vaccinations antitétanique, antidiptérique, antipoliomyélitique et contre la tuberculose. Il doit également prouver que le candidat a subi un test tuberculinique et qu'il est positif ou que deux tentatives infructueuses de vaccination par le BCG ont été effectuées.

**FORMATION** :

Elle dure 12 mois répartis en

- 650 heures d'enseignements théoriques et 140 heures de travaux dirigés et

d'valuation, articulÃ©s autour de trois pÃ‘les : l'enfant et la santÃ© (notions sur la naissance, la croissance, le dÃ©veloppement psychologique, l'alimentation.), la promotion de la santÃ© de l'enfant (Ãtude des politiques de santÃ©, sociologie de la famille.) et la profession (rÃ‘le et fonctions de la puÃ©ricultrice.).

- 710 heures de stages cliniques dans des structures d'accueil, des maternitÃ©s, des services de nÃ©onatalogie, pÃ©diatrie et protection maternelle et infantile.

Le contrÃ‘le des connaissances s'effectue au moyen de :

- trois Ã©preuves Ã©crites et anonymes portant sur l'ensemble du programme de formation, notÃ©es chacune sur 30 par les enseignants ;

- trois Ã©preuves pratiques de synthÃ“se, notÃ©es sur 30 par des professionnels, dans les domaines suivants : la pratique professionnelle qui fait l'objet d'une Ã©preuve de trois heures, la pÃ©dagogie et l'Ã©ducation font l'objet d'une Ã©preuve d'une heure, l'identitÃ© professionnelle qui donne lieu Ã la prÃ©sentation par oral d'un projet professionnel;

- une Ã©valuation des stages par le responsable de la structure qui accueille l'Ã©tudiant : il attribue Ã chacune des capacitÃ©s suivantes, capacitÃ© de rÃ©soudre un problÃ“me infirmier auprÃ“s d'un enfant, capacitÃ© de se former sur un terrain professionnel, capacitÃ© de se situer dans le service, capacitÃ© de perfectionner, une note sur 10 points.

**DELIVRANCE DU DIPLOME** Le DiplÃ“me d'Etat est dÃ©livrÃ© aux Ã©tudiants ayant obtenu :

- Une note au moins Ã©gale Ã 15 sur trente au contrÃ‘le de connaissances ;
- Une note au moins Ã©gale Ã 15 sur 30 Ã chacun des Ã©preuves de synthÃ“se ;
- Une note moyenne Ã©gale Ã 5 sur 10 pour chacune des quatre capacitÃ©s Ã©valuÃ©es en stage. Â